

Académie Lorraine des Sciences

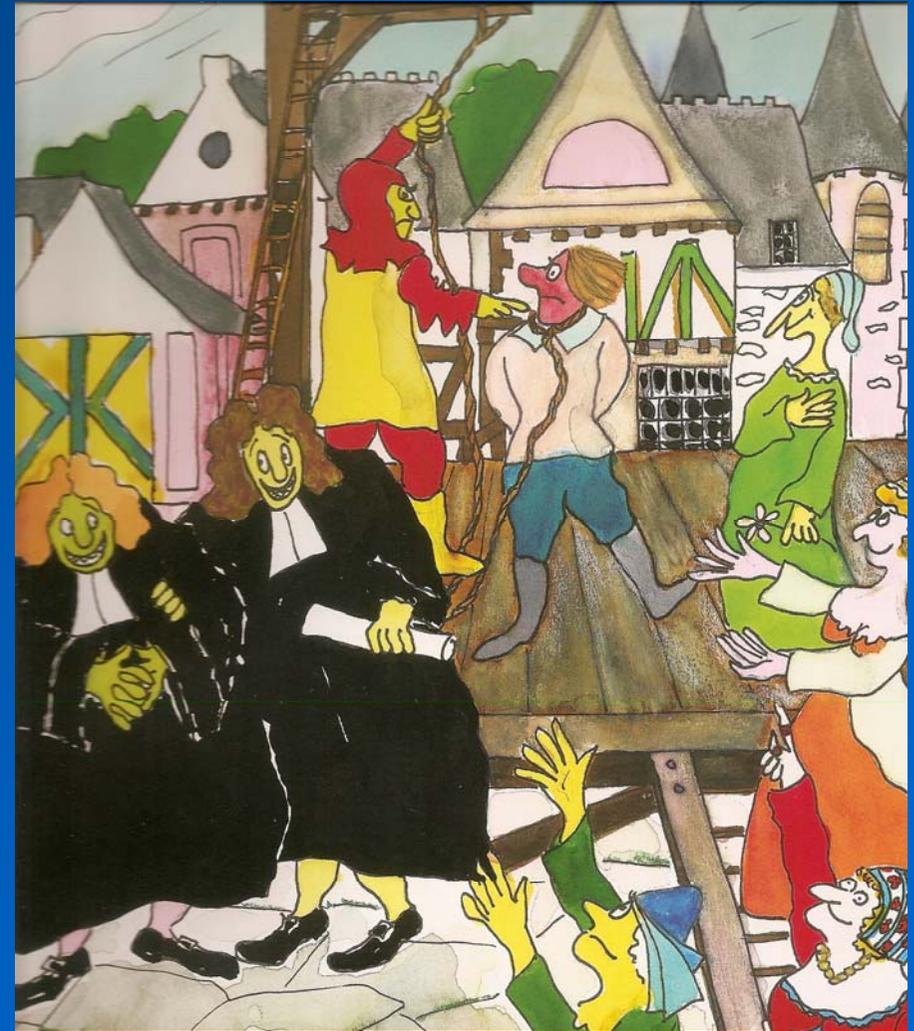
Communication

La responsabilité pénale du scientifique en cas d'accident causé par son activité

Emmanuelle Job - Jeudi 10 février 2011



* Reste serein !



La responsabilité pénale du scientifique en cas d'accident causé par son activité

- Mots-clés
 - Responsabilité
 - Scientifique
 - Accident
- Infractions et sanctions
 - Homicide involontaire
 - Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne
 - Mise en danger d'autrui
- Principe juridique et cas pratiques :
 - Article 121-3 du code pénal
 - Tribunal Correctionnel de Mulhouse – 25/11/2010
 - Cour d'appel de Reims – 25/11/2004

Mots-clés : responsabilité

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Article 111-3 du Code pénal (*légalité des délits et des peines*)

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 1382 du Code civil (*responsabilité pour faute*)

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383 du Code civil (*responsabilité pour faute*)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Mots-clés : scientifique

- Chercheur, médecin, pharmacien, responsable de laboratoire, industriel... même application du principe de responsabilité.
- Illustration par deux accidents de laboratoire.

Mots-clés : accident

- Pas d'intention coupable.
- Manipulation maladroite.
- Expérimentation malencontreuse.

INFRACTION NON INTENTIONNELLE

Infractions et sanctions

- **Homicide involontaire :**
 - de 3 ans à 5 ans d'emprisonnement,
 - de 45 000 € à 75 000 € d'amende.
- **Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne :**
 - de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement,
 - de 1500 € à 45000 € d'amende.
- **Mise en danger d'autrui :**
 - 1 an d'emprisonnement,
 - 15000 € d'amende.

Infractions et sanctions : homicide involontaire

Article 221-6 du Code pénal

Le fait de causer, dans les conditions et **selon les distinctions prévues à l'article 121-3**, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de **trois ans** d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **cinq ans** d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Infractions et sanctions : blessures involontaires

Article 222-19 du Code pénal

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et **selon les distinctions prévues à l'article 121-3**, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de **deux ans** d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **trois ans** d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

Infractions et sanctions : mise en danger d'autrui

Article 223-1 du code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'**un an** d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Principe juridique : article 121-3 du code pénal

Article 121-3 du Code pénal (*infraction non-intentionnelle*)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Principe juridique : responsabilité directe

- Il y a (...) délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que **l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales** compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
- **Illustration : Tribunal Correctionnel de Mulhouse - 25 novembre 2010**
Enseignant chercheur :
 - Homicide involontaire : 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 8000 € d'amende.
 - Blessures involontaires :
 - I.T.T. supérieure à 3 mois : 2x750 € d'amende.
 - Sans I.T.T : 3x50 € d'amende.

Principe juridique : responsabilité indirecte

- Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage**, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis **une faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.
- **Illustration : Cour d'appel de Reims - 25 novembre 2004**
 - Directeur de recherche : 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour blessures involontaires avec I.T.T supérieure à 3 mois.
 - Responsable du laboratoire et Doyen de la faculté de pharmacie : relaxe.

Conclusion

- **Peu de procédures judiciaires.**
- **Des sanctions légères.**

Je vous remercie de votre attention